

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 87-91-T3
du 28 juillet 1987**

NOR : BUD R 87 00099 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**ATTRIBUTIONS DES AGENTS COMPTABLES
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ANALYSE

Diffusion de la circulaire interministérielle du 24 juin 1987 relative à la délégation de tiers pour l'encaissement des prestations d'assurance maladie

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

Mme et MM. les trésoriers-payeurs généraux trouveront en annexe à la présente instruction le texte de la circulaire interministérielle du 24 juin 1987 dont l'objet est de préciser l'intervention des agents comptables des caisses primaires d'assurance maladie (C.P.A.M.) en matière de délégation de tiers pour l'encaissement des prestations d'assurance maladie.

Il est demandé aux comptables supérieurs de bien vouloir rendre compte à la direction, sous le timbre du bureau D4, des difficultés d'application de la présente circulaire dont ils auraient connaissance lors des contrôles des organismes précités qui leur incombent sur place ou dans le cadre des comités d'examen des comptes des organismes de Sécurité sociale.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction D,

J.-L. NINU.

DIFFUSION
CS2
11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 87-91-T3

dt 28 juillet 1987

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D 4

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction des Affaires administratives
et financières
Bureau F/122-093

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET, LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI,

à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région, (directions régionales des Affaires sanitaires et sociales, direction régionale de la Sécurité sociale des Antilles-Guyane, direction départementale de la Sécurité sociale de la Réunion),

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Monsieur l'agent comptable de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

OBJET : Délégation de tiers pour l'encaissement des prestations d'assurance maladie.

L'article R. 362.1 du Code de la Sécurité sociale prévoit que l'assuré peut donner délégation d'encaissement des prestations qui lui sont dues, par procuration valable trois mois.

Si l'on excepte les situations où l'assuré a fait l'objet d'un jugement constatant son incapacité au sens du droit civil ou d'une décision du juge de tutelle prise dans le cadre du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, la seule dérogation en matière de versement des prestations à un tiers est celle précisément introduite par l'article R. 362.1 du Code de la Sécurité sociale.

Il s'avère donc que de nombreuses difficultés existent tant pour les tiers que pour les caisses primaires d'assurance maladie lorsque le versement des prestations est effectué à un assuré qui, en raison de son état physique ou mental, ne peut accomplir certains actes de la vie courante, en l'occurrence la signature de documents.

C'est pourquoi, pour pallier les insuffisances des textes, certaines dispositions contenues dans l'instruction générale relative à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif peuvent être étendues aux caisses primaires d'assurance maladie.

1. Paiement à des illettrés

S'agissant du paiement de prestations à des illettrés ou à des personnes se trouvant dans l'incapacité de signer, la preuve testimoniale est admise dans la limite d'un montant de 5.000 F. La mention « pour la partie prenante illettrée » ou « pour la partie prenante se trouvant dans l'incapacité de signer », portée sur le moyen de règlement, est signée par l'agent comptable (ou son délégataire) et deux témoins.

Au-dessus de la somme de 5.000 F, il doit être exigé une quittance notariée.

2. Paiement à des mandataires

Le bénéficiaire de prestations d'assurance maladie peut donner délégation d'encaissement desdites prestations à un tiers, par procuration valable trois mois.

Celui qui donne mandat ou procuration doit être capable. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Lorsque le paiement est effectué entre les mains du mandataire, l'agent comptable exige une procuration qui, selon l'importance de la somme, est notariée ou sous seing privé.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 362.1 du Code de la Sécurité sociale, le mandataire ne saurait être un employé d'une caisse.

Il paraît possible de régler entre les mains du mandataire les sommes n'excédant pas 10.000 F, sur production d'une procuration établie sous seing privé, mais comportant certification des signatures.

Toutefois, l'agent comptable se réservera le droit, s'il le juge utile, de réclamer une procuration notariée quel que soit le montant des prestations versées.

En dépit de la délégation, la caisse peut se réserver le droit de payer à l'assuré les prestations par la poste.

3. Situations particulières

Quant aux situations particulières, telles que l'impossibilité pour les adultes handicapés hébergés dans des institutions et les personnes âgées dépendantes hébergées dans les maisons de retraite ou de cure médicale ou tout autre établissement de soins, de signer les feuilles de soins, la mise en place d'une procédure qui impose la signature du directeur de l'établissement attestera que l'acte médical a bien été effectué.

Ces feuilles de soins seront de plus signées par un tiers désigné par l'intéressé.

Toute personne qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations est passible des sanctions prévues à l'article L. 377.1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces mesures ont pour but de se prémunir contre les fraudes susceptibles de se produire lorsque les feuilles de soins présentées par ces institutions ou établissements portent les mentions « ne peut signer » ou « pour l'assuré ».

Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie se réserveront toutes les possibilités de contrôle qu'elles jugeront utiles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Paris, le 24 juin 1987.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation
chargé du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Comptabilité publique,
René BARBERYE.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Sécurité sociale,
Michel LAGRAVE.